



Arrêt

n° 234 047 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen 32/041
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/56, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt

n°153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, demandé pour la période du 20 avril 2017 au 3 août 2017, en vue de répondre à une convocation du Tribunal de Première Instance de Bruxelles prévue le 27 avril 2017. Force est de constater que la date à laquelle l'affaire était fixée est expirée en telle sorte que la requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante invoque le fait qu'elle a été invitée à comparaître personnellement à une audience qui n'a pas encore été fixée suite à l'avis négatif du Parquet de Bruxelles dans le cadre d'une demande d'option de patrie. Invitée par le Conseil à fournir les raisons exactes pour lesquelles l'affaire serait toujours au rôle et l'obligation faite à la requérante de comparaître en personne, la partie requérante a transmis au Conseil un courrier daté du 4 février 2020 dans lequel elle demande à la Présidente du Tribunal de Première Instance de renvoyer l'affaire au rôle en vue de demander la fixation des « deux dossiers pour une seule date ». Elle y joint l'avis de fixation du Tribunal adressé au conseil de la requérante duquel il ne ressort pas que la comparution personnelle de cette dernière aurait été requise par cette juridiction. Force est dès lors de constater que des éléments d'explication apportés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le constat de la perte d'intérêt actuel au recours.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS